

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 21 juillet 2009

Numéro de référence : 4561-3-1214

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et de toutes les lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement (87-83) sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté d'avril 2009, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen du document d'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets, du ministère de l'Environnement (MENB), tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions soient satisfaites.
4. Le promoteur doit établir une série de protocoles précisant que si l'on soupçonne avoir découvert des vestiges d'importance archéologique pendant les travaux de construction du projet, il faut cesser les travaux immédiatement près du lieu de la découverte et communiquer dans les plus brefs délais avec la Section des services archéologiques de la Direction du patrimoine, au ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport, au 506-453-2756. Les protocoles doivent être établis de façon à s'assurer que les gestionnaires du projet et le personnel de construction sont informés de ce qui constitue une ressource du patrimoine et ce qu'ils doivent surveiller pendant la construction. Le promoteur pourrait devoir effectuer une évaluation patrimoniale dont il assumerait la responsabilité financière.
5. Le promoteur doit obtenir un *Agrément de construction* et un *Agrément d'exploitation* de la Direction de l'intendance environnementale du ministère de l'Environnement. Il doit obtenir l'*Agrément de construction* avant le début des travaux. Une demande de *Permis de modification d'un cours et d'une terre humide* doit aussi être soumise en même temps que la demande d'*Agrément de construction et d'exploitation*. Communiquez avec le gestionnaire de la Section des eaux et des eaux usées, au 506-444-5194, pour obtenir des détails.
6. Le promoteur doit communiquer avec Transports Canada pour s'assurer que toutes les autres exigences, y compris celles du Programme de protection des eaux navigables, sont remplies. Communiquez avec Jason Flanagan, agent de l'environnement – Transports Canada, au

7. Un plan de gestion de l'environnement (PGE) doit être établi afin d'indiquer les mesures d'atténuation qui seront mises en place pour la construction, l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage. Le plan doit tenir compte de l'érosion et de la sédimentation en général et de tout aspect de l'ouvrage qui risque d'entraîner le dépôt de sédiments dans le fleuve Saint-Jean. Il doit aussi indiquer les mesures de prévention des déversements et de gestion des matières dangereuses (carburants, lubrifiants, huile hydraulique, huiles usées, etc.) et les méthodes de nettoyage. Le plan doit aussi inclure des plans d'intervention d'urgence qui seront mis en œuvre advenant un accident ou le mauvais fonctionnement de l'installation. Il doit être soumis au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement pour étude et doit être approuvé avant le début des travaux de construction de l'ouvrage. Les entrepreneurs travaillant sur l'ouvrage doivent être mis au courant du contenu du plan de protection de l'environnement dont des exemplaires doivent être disponibles sur le site.
8. Le promoteur doit s'assurer que tous les promoteurs, entrepreneurs et exploitants liés à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage se conforment aux exigences énoncées ci-dessus.